



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 23/2026

La Cour suspend plusieurs dispositions législatives qui réforment l'accueil des demandeurs d'asile et elle pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Les demandeurs d'asile ont en principe droit à l'accueil, qui consiste en général en une aide matérielle dans une structure d'accueil. Deux lois du 14 juillet 2025 réforment cet accueil. Premièrement, Fedasil peut désormais refuser l'aide matérielle à une personne qui demande l'asile en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà de l'asile dans un autre État membre de l'UE. Par ailleurs, la possibilité que l'accueil prenne la forme d'une aide financière en cas de circonstances particulières est supprimée. Plusieurs demandeurs d'asile demandent la suspension et l'annulation de ces deux mesures.

La Cour juge que le refus de l'aide matérielle à plusieurs requérants qui ont déjà obtenu l'asile en Grèce risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à ces demandeurs d'asile. Dès lors qu'il est incertain que le droit de l'UE permette à la Belgique de refuser l'aide matérielle dans une telle situation, la Cour interroge la Cour de justice de l'Union européenne sur ce point. La Cour ordonne la suspension des dispositions concernées jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond, après que la Cour de justice aura répondu à cette question.

Selon la Cour, la suppression de la possibilité d'obtenir l'accueil sous la forme d'une aide financière risque également de causer un préjudice grave difficilement réparable à plusieurs requérants, notamment des personnes qui ont introduit en Belgique une première demande d'asile et qui n'ont pas accès à l'accueil en raison de la saturation du réseau d'accueil de Fedasil. La Cour juge que les dispositions concernées semblent contraires au droit de l'UE et à plusieurs droits fondamentaux. La Cour en ordonne dès lors la suspension et elle se prononcera dans les trois mois sur les recours en annulation de ces dispositions.

1. Contexte de l'affaire

Les demandeurs d'asile ont en principe droit à l'accueil, qui prend en général la forme d'une aide matérielle dans une structure d'accueil (hébergement, repas, etc.) ou qui, jusqu'à présent, pouvait prendre la forme d'une aide financière en cas de circonstances particulières. Deux lois du 14 juillet 2025 modifient ces règles sur deux points.

Premièrement, il est désormais prévu que, lorsqu'une personne demande l'asile en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà de l'asile dans un autre État membre de l'UE, Fedasil peut limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle. Cela découle du fait qu'une demande d'asile en Belgique est dorénavant considérée comme une « demande ultérieure » lorsqu'elle est introduite après qu'une décision finale a été prise sur une demande précédente dans un autre État membre, tant dans les cas où l'autre État membre a refusé l'asile que dans les cas où il l'a accordé.

Deuxièmement, jusqu'à présent, Fedasil avait la possibilité, dans des circonstances particulières, de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription ou de le supprimer, ce qui permettait au demandeur d'asile d'obtenir l'accueil sous une forme financière. Cette possibilité est supprimée.

Plusieurs demandeurs d'asile demandent à la Cour de suspendre et d'annuler ces deux mesures.

2. Examen par la Cour des demandes de suspension

Pour obtenir la suspension des dispositions attaquées, les parties requérantes doivent démontrer qu'au moins un moyen qu'elles invoquent est sérieux et que l'application immédiate des dispositions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable.

2.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

La Cour souligne d'abord que l'accueil par les autorités publiques représente, pour la plupart des demandeurs d'asile, la seule possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine durant l'examen de leur demande. La privation du droit à l'accueil entraîne par conséquent un préjudice très grave qui ne peut pas être réparé après coup.

La Cour juge ensuite que ce préjudice grave difficilement réparable résulte effectivement de l'application des dispositions attaquées aux parties requérantes. En effet, en ce qui concerne la première mesure, les parties requérantes sont des personnes qui demandent l'asile en Belgique après avoir déjà obtenu l'asile en Grèce et dont l'aide matérielle en Belgique est désormais refusée. Selon la Cour, ces personnes n'ont pas elles-mêmes causé leur préjudice en quittant la Grèce pour venir en Belgique. Ces parties exposent qu'elles ont fui la Grèce car les conditions de vie dans ce pays les empêchaient d'y mener une vie conforme à la dignité humaine. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la façon dont un autre État membre applique ses obligations en matière d'asile. C'est aux autorités belges compétentes en matière d'asile qu'il revient de se prononcer sur le besoin de ces personnes d'obtenir l'asile en Belgique.

En ce qui concerne la seconde mesure, les parties requérantes sont des personnes qui ont introduit en Belgique une première demande d'asile, dont l'examen est en cours. Certaines d'entre elles ne bénéficient pas de l'accueil dispensé par Fedasil, en raison de la saturation du réseau d'accueil. D'autres résident à des adresses privées avec des membres de leur famille autorisés au séjour en Belgique. Enfin, certaines sont accueillies dans un centre d'accueil de Fedasil mais en contestent le caractère adéquat en raison de leur état de santé. Selon la Cour, la suppression de la possibilité d'obtenir l'accueil sous la forme d'une aide financière cause un préjudice grave difficilement réparable à ces différentes personnes.

2.2. Le caractère sérieux des moyens

2.2.1. Le refus de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile qui ont déjà obtenu l'asile dans un autre État membre de l'UE

Les parties requérantes soutiennent que les dispositions attaquées violent les articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), l'article 33 de la

directive 2013/32/UE¹ et l'article 20 de la directive 2013/33/UE². Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de traiter de la même manière les personnes dont la demande d'asile antérieure dans un autre État membre a abouti à une décision refusant l'asile et celles dont la demande antérieure a abouti à une décision octroyant l'asile. Selon les parties requérantes, les demandes d'asile introduites après une décision antérieure octroyant l'asile ne sont pas des « demandes ultérieures » au regard du droit européen, ce qui implique que les personnes concernées ne peuvent pas être privées de l'aide matérielle.

La Cour relève que l'article 20 de la directive 2013/33/UE énumère de façon exhaustive les cas dans lesquels un État membre peut refuser l'aide matérielle à un demandeur d'asile. C'est notamment le cas lorsque la demande d'asile est qualifiée de « demande ultérieure » au sens de la directive 2013/32/UE. Selon la Cour, il existe un doute quant à la question de savoir si une demande d'asile introduite en Belgique par une personne qui bénéficie déjà de l'asile dans un autre État membre constitue une telle « demande ultérieure » et si la Belgique peut par conséquent refuser l'aide matérielle à cette personne. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne s'est en effet pas encore prononcée sur cette question spécifique. La Cour décide dès lors d'interroger la CJUE sur ce point. Étant donné que la Cour ne saurait se prononcer sur le caractère sérieux du moyen sans préjuger de la réponse de la CJUE, il y a lieu de considérer que la condition relative au moyen sérieux est satisfaite.

2.2.2. La suppression de la possibilité que l'accueil soit octroyé sous la forme d'une aide financière en cas de circonstances particulières

Selon les parties requérantes, les dispositions attaquées entraînent un recul significatif non justifié de la garantie du droit à une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution). Selon les parties requérantes, ces dispositions violent également les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec plusieurs normes européennes. Enfin, elles soutiennent que ces dispositions violent le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour relève que la directive 2013/33/UE laisse une marge d'appréciation aux États membres pour déterminer la forme et le niveau de l'accueil octroyé aux demandeurs d'asile. Le législateur peut dès lors décider, s'il estime que cela permet de décourager un afflux de demandeurs d'asile, que tout demandeur d'asile bénéficie de l'aide matérielle dans un centre d'accueil. Cela étant, lorsqu'aucune place dans un centre d'accueil n'est attribuée en raison de la saturation du réseau et que toute autre forme d'aide matérielle est indisponible ou lorsqu'aucune place dans un centre d'accueil n'est adaptée à la situation particulière de la personne concernée, l'impossibilité de basculer vers une aide financière entraîne un risque d'atteinte substantielle au droit à la dignité humaine.

De plus, lorsqu'aucune aide adéquate ne peut être dispensée dans un centre d'accueil, les dispositions attaquées aboutissent, selon la Cour, à un recul significatif et injustifié du degré de protection du droit à la dignité humaine, du droit à l'aide sociale et du droit à un logement décent. Les dispositions attaquées semblent donc contraires à l'article 23 de la Constitution.

Enfin, la Cour juge que les dispositions attaquées semblent incompatibles avec l'article 22 de la Constitution en ce qu'elles empêchent l'octroi d'une aide sous forme financière dans les cas

¹ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ».

² Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ».

particuliers où cela est indispensable pour garantir le droit à la vie privée et familiale des demandeurs d'asile.

La Cour en conclut que les moyens des parties requérantes sont sérieux.

3. Conclusion

La Cour suspend les dispositions qui permettent de refuser l'aide matérielle aux demandeurs d'asile qui ont déjà obtenu l'asile dans un autre État membre de l'UE. La Cour ordonne cette suspension jusqu'à ce qu'elle se prononce sur les recours en annulation de ces dispositions, après que la CJUE aura répondu à la question préjudicielle posée par la Cour.

La Cour suspend également les dispositions qui suppriment la possibilité d'octroyer l'accueil sous la forme d'une aide financière en cas de circonstances particulières. La Cour se prononcera dans les trois mois sur les recours en annulation de ces dispositions.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)